



Traité Demaï

Michna 4 - Chapitre 4

מִי שֶׁקָּרָא שֵׁם לְתְרוּמַת מַעֲשֵׂר שֶׁל דְּמַאי,
וְלַמַּעֲשֵׂר עָנִי שֶׁל לֹדְאִי,
לֹא יִטֵּל בְּשַׁבָּת.
וְאִם הָיָה כֹהֵן אוֹ עָנִי לְמוֹדִים לְאָכֹל אֶצְלוֹ,
יָבוֹאוּ וַיֹּאכְלוּ,
וּבְלֵבד שִׂיּוּדִיעִם.

Celui qui désigne nommément la téoumat ma'asser (donné par le Lévi au Cohen) d'un produit Demaï ou le ma'asser 'ani d'un produit "certain" (où on n'a pas eu de prélèvement) ne doit pas les prélever le Chabbat. Mais si un Cohen ou un pauvre avaient l'habitude de manger chez lui, ils peuvent venir et manger à la seule condition de les informer (de la nature de ces produits).



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions